

Vu les clauses et conditions de la concession ;
Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (n^o 262 du *Bulletin officiel*) concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Considérant que la route précitée est construite et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande des concessionnaires ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'emplacement de la barrière à établir sur la route concédée précitée est fixé ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	EMPLACEMENT, DU POTEAU DE PERCEPTION.
Du Pavillon.	A l'endroit où le sentier dit <i>Chemin de Pitié</i> traverse la route concédée et à 5 mètres de l'angle sud du pavillon de la barrière.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif fixé par l'art. 7 de notre arrêté du 31 décembre 1844 et aux lois en vigueur sur les routes de l'État.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

298. — 8 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire destiné à l'acquisition d'immeubles à Bruxelles* (1). (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 490,000), pour l'acquisition de deux hôtels, n^{os} 12 et 14, rue de la Loi, et d'une maison n^o 5, rue de l'Orangerie, à Bruxelles.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 16 mars 1847. — Rapport de M. Lebeau le 14 avril. — Discussion et adoption le 29 avril par 35 voix contre 19 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1^{er} mai. — Discussion les 5 et 6 mai et adoption dans cette dernière séance, par 21 voix contre 9 et 2 abstentions.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VIII du budget des finances pour l'exercice 1847.

La dépense sera provisoirement couverte par des bons du trésor,

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

299. — 8 MAI 1847. — *Loi relative à la régularisation de la circonscription cantonale*(2). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 15 mai 1847, seront supprimés :

Les cantons sud et est de la ville de Gand ;
Les cantons sud et est de la ville de Liège ;
Les deuxième et quatrième cantons de la ville de Bruges ;

Le premier canton de la ville de Courtray ;
Le canton nord de la ville de Mons ;
Le deuxième canton de la ville de Charleroy ;
Le premier canton de la ville de Tournay ;
Le premier canton de la ville de Louvain ;
Et le canton nord de la ville d'Alost.

Art. 2. A partir de la même date, les cantons désignés dans l'article précédent seront réunis, savoir :

Le canton sud de la ville de Gand au canton ouest de cette ville ;

Le canton est de la ville de Gand au canton nord de la même ville ;

Le canton sud de la ville de Liège au canton ouest de cette ville ;

Le canton est de la ville de Liège au canton nord de la même ville ;

Le deuxième canton de la ville de Bruges au premier canton de cette ville ;

Le quatrième canton de la ville de Bruges au troisième canton de la même ville ;

Le premier canton de la ville de Courtray au quatrième canton de cette ville ;

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice le 13 avril 1847.

— Rapport par M. Vanoutsem le 15 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 16 avril.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 avril 1847. — Discussion les 1^{er} et 3 mai, et adoption dans cette dernière séance par 25 voix contre 5.

Le canton nord de la ville de Mons au canton sud de la même ville ;

Le deuxième canton de la ville de Charleroy au premier canton de cette ville ;

Le premier canton de la ville de Tournay au deuxième canton de cette ville ;

Le premier canton de la ville de Louvain au deuxième canton de cette ville ;

Et le canton nord de la ville d'Alost au canton sud de cette ville.

Art. 3. Les greffiers actuels que l'exécution des dispositions qui précèdent privera de leur emploi conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à moins qu'il y ait lieu de les mettre à la retraite (1).

Art. 4. Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion de deux cantons, excédera le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an xi est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes (2).

Article 5. La circonscription cantonale du royaume est arrêtée conformément au tableau joint à la présente loi.

Ce tableau servira de base à la nomination des juges de paix, qui aura lieu avant le 15 mai prochain, en exécution de la loi du 26 février 1847 (*Moniteur* du 28 février, n° 59).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

TABLEAU DES CANTONS.

Arrondissement de Bruxelles.

Cantons : Bruxelles, 1^{er} canton (1^{er} et 4^e cantons réunis), id., 2^e canton (2^e et 3^e cantons réunis), Anderlecht, Assche, Hal, Lennick-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe-Saint-Étienne, Wolverthem.

Arrondissement de Louvain.

Cantons : Louvain, Aerschot, Diest, Glabbeek, Haecht, Léau, Tirlemont.

Arrondissement de Nivelles.

Cantons : Nivelles, 1^{er} canton (3), id., 2^e canton, Genappe, Jodoigne, Perwez, Wavre.

Arrondissement d'Anvers.

Cantons : Anvers, 1^{er} canton (canton nord); id., 2^e canton (canton sud); Brecht, Contich, Eeckeren, Staboven, Wilryck.

Arrondissement de Malines.

Cantons : Malines, 1^{er} canton (canton nord); id., 2^e canton (canton sud); Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Puers.

Arrondissement de Turnhout.

Cantons : Turnhout, Arendonck, Herenthals, Hoogstraeten, Moil, Westerloo.

Arrondissement de Mons.

Cantons : Mons, Bousu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Pâturages, Rœulx, Soignies.

Arrondissement de Charleroy.

Cantons : Charleroy, Beaumont, Binche, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Senefve, Thuin.

Arrondissement de Tournay.

Cantons : Tournay, Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve.

Arrondissement de Gand.

Cantons : Gand, 1^{er} canton (cantons nord et est réunis); id., 2^e canton (cantons sud et ouest réunis); Assenede, Caprycke, Cruyshautem, Deynze, Eecloo, Everghem, Loochristy, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somergem, Warschoot.

Arrondissement d'Audenarde.

Cantons : Audenarde, 1^{er} canton (canton ouest); id., 2^e canton (canton est) (4); Grammont, Herzele, Hoorebeke-Sainte-Marie, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sottegem.

Arrondissement de Termonde.

Cantons : Termonde, Alost, Beveren, Hamme, Lokeren, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Wetteren, Zele.

Arrondissement de Bruges.

Cantons : Bruges, 1^{er} canton (1^{er} et 2^e cantons réunis); id., 2^e canton (3^e et 4^e cantons réunis); id., 3^e canton (5^e canton), Ardoye, Ghisteltes,

(1) Voir plus loin la loi du 11 mai 1847.

(2) « Quant aux notaires, la question est extrêmement simple.

» Deux cantons n'en feront plus qu'un seul. Il est donc évident que les notaires pourront instrumenter dans les deux cantons ainsi réunis par la loi.

» Du reste, il n'y aura de changement que pour les notaires habitant la campagne, et la ville où il n'y a pas de tribunal de première instance; ceux-ci

pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue des villes qui font partie de leur canton. Mais les notaires des villes où il y a un tribunal instrumentant déjà dans l'arrondissement tout entier, la réunion des cantons ne fait donc absolument rien pour cette classe de notaires. » (Observation de M. le ministre de la justice, séance du 16 avril 1847.)

(3 et 4) Il ne sera pas nommé de juge de paix dans ce canton jusqu'à ce que la législature ait prononcé sur sa suppression.

Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout, 1^{er} canton; id., 2^e canton.

Arrondissement de Courtray.

Cantons : Courtray, 1^{er} canton (1^{er} et 4^e cantons réunis); id., 2^e canton; id., 3^e canton; Aveilghem, Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseele, Oostroosebeke, Roulers.

Arrondissement de Furnes.

Cantons : Furnes, Dixmude, Haringhe, Newport.

Arrondissement d'Ypres.

Cantons : Ypres, 1^{er} canton (canton est) id., 2^e canton (cantons ouest et Elverdinghe réunis), Hooglede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq.

Arrondissement de Liège.

Liège, 1^{er} canton (cantons nord et est réunis), id., 2^e canton (cantons sud et ouest réunis), Dalhem, Fléron, Glons, Hollogne-aux-Pierres, Louveigné, Seraing, Waremmes.

Arrondissement de Huy.

Cantons : Huy, Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Landen, Nandrin.

Arrondissement de Verviers.

Cantons : Verviers, Aubel, Herve, Limbourg, Spa, Stavelot.

Arrondissement de Tongres.

Cantons : Tongres, Bilsen, Brée, Looz, Maeseyck, Mechelen, Sichen-Sussen-et-Boiré.

Arrondissement de Hasselt.

Cantons : Hasselt, Achel, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, Saint-Trond.

Arrondissement d'Arlon.

Cantons : Arlon, Etalle, Fauvillers, Florenville, Messancy, Virton.

Arrondissement de Marche.

Cantons : Marche, Durbuy, Erezée, Houffalize, Laroche, Nassogne, Vielsalm.

Arrondissement de Neufchâteau.

Cantons : Neufchâteau, Bastogne, Bouillon, Paliseul, Sibret, Saint-Hubert, Wellin.

Arrondissement de Namur.

Cantons : Namur, 1^{er} canton (canton nord), id., 2^e canton (canton sud), Andenne, Dhuy, Fosse, Gembloux.

Arrondissement de Dinant.

Cantons : Dinant, Beauraing, Ciney, Couvin, Florenne, Gedinne, Philippeville, Rochefort, Walcourt.

300. — 8 MAI 1847. — *Loi qui apporte des modifications à la législation sur la milice (1).* (Monit. du 13 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1^{er} avril de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois les miliciens appartenant à la sixième, à la septième, et à la huitième classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

Art. 2. Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1844. — Rapport par M. de Roo le 8 mai 1845. — Nouveau rapport le 20 février 1847. — Discussion les 16, 17, 18, 19 et 27 mars, et adoption dans cette dernière séance, par 58 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 28 avril. — Discussion les 29 et 30 avril, et adoption dans cette dernière séance par 21 voix contre 2 (4 abstentions).

(2) M. le ministre des affaires étrangères : « L'art. 2 soulève une question de droit international assez importante. L'ancienne législation soumettait au recrutement en Belgique tous les habitants du territoire, regnicoles ou étrangers. Ce principe de l'ancienne loi a fait l'objet de vives et

légitimes réclamations de la part de plusieurs puissances étrangères. Ces puissances ont soutenu avec raison qu'il était contraire au droit international, au droit naturel même, de forcer un étranger, dans certaines circonstances données, de porter les armes contre son propre pays. La section centrale a admis le principe, c'est-à-dire, que les étrangers ne pouvaient pas être astreints en Belgique au service militaire; seulement elle a adopté un principe de réciprocité, auquel le gouvernement se rallie. »

M. Nothomb : « Il y a aujourd'hui des étrangers qui ont dû être incorporés dans l'armée belge, et ne l'ont été que fictivement; sur la réclamation des gouvernements étrangers, on a donné à ces miliciens un congé provisoire. Je demande main-